

Webinaire « *Une info, une heure* » : Le suramortissement pour l'acquisition des « EMNR »

*Pascal PETIT-JEAN, Secrétaire général du SEIMAT et
du SYMMAD*

*Laurent PUYBARET, Responsable Technique, hygiène
et sécurité*

Laurence MERIEUX, Responsable juridique et fiscal

7 février 2024





FÉDÉRATION DES ENTREPRISES INTERNATIONALES DE LA MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRONIQUE

PRÉSENTATION

CHIFFRES

13

SYNDICATS
ET UNIONS
AFFILIÉS

417

ENTREPRISES
REPRÉSENTÉES

420
000

EMPLOIS
DIRECTS,
INDIRECTS
ET INDUITS

44
MDS €

CA
RÉALISÉS EN
FRANCE PAR LES
ENTREPRISES
ADHÉRENTES

4
MDS €

DE
RÉEXPORTATION

9
MDS €

DE
FABRICATION

SYNDICATS

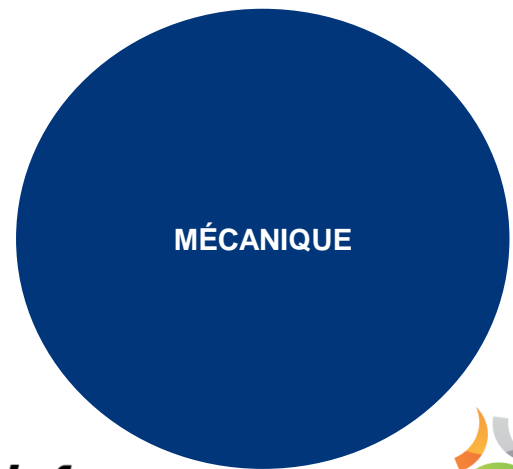
● 13
SYNDICATS

● 450
ENTREPRISES



secimetal

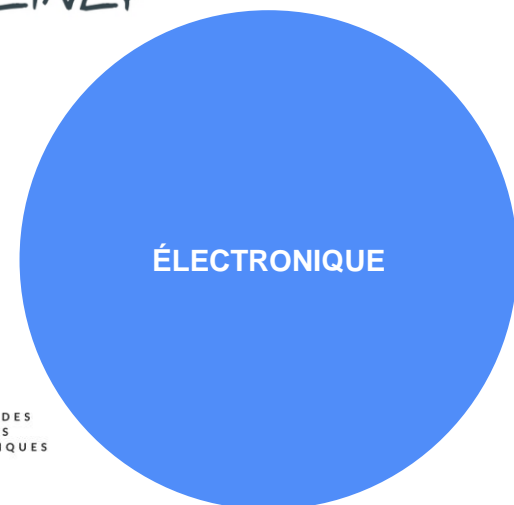
sciefam



MÉCANIQUE



secimavi



ÉLECTRONIQUE



SERVICES

7

services d'experts
dans chaque domaine



AFFAIRES
SOCIALES



DOUANE ET
COMMERCE
INTERNATIONAL



ENVIRONNEMENT
ET ÉCONOMIE
CIRCULAIRE



FISCAL



JURIDIQUE



STATISTIQUES



TECHNIQUE,
HYGIÈNE
ET SÉCURITÉ

Syndicats

Invitants



SYNDICAT DES ENTREPRISES
INTERNATIONNALES DE MATERIEL DE
TRAVAUX PUBLICS, MINES ET CARRIERES,
BATIMENT ET LEVAGE.



SYNDICAT DES MOTORISATIONS
MULTI-ENERGIES ET ALTERNATIVES
POUR LA DECARBONATION



**PASCAL
PETIT-JEAN**

**SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL**

SEIMAT
SYMMAD



**LAURENT
PUYBARET**

**RESPONSABLE
SERVICE TECHNIQUE
HYGIENE - SECURITE**



**LAURENCE
MÉRIEUX**

**RESPONSABLE
SERVICE
JURIDIQUE
ET FISCAL**

Introduction / contexte

SOUS-TITRE SLIDE

1

GNR

Fin de l'avantage fiscal du GNR (2030)

La loi de finances pour 2024 (**article 94**) prévoit la **suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier (GNR) à compter du 1er janvier 2024 avec une suppression totale au 1er janvier 2030** (suppression linéaire sur 7 ans de 5,99 centimes par litre et par an).

2

Lobbying de la profession

Note de position pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre des matériels et engins de construction :

DEUX axes prioritaires :

1. **Utilisation des biocarburant** type HVO-XTL
2. **Favoriser les investissement**
 - Bonus pour les matériels utilisant des énergies non fossiles..
 - Reconduction du dispositif de suramortissement.

3

PLF 2024

L'article 43 **de la loi de finances 2024** a prévu la **réintroduction temporaire, à l'article 39 déciès F du CGI, des dispositifs de suramortissement pour les acquisitions d'engins non routiers**, pour des acquisitions effectuées **entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.**

- dispositif original actif du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 et réintroduit du 01/01/2024 initialement au 31/12/2027, finalement réduit par un amendement au Sénat, pour des questions de « bonne gestion des deniers publics ».



LAURENT PUYBARET

RESPONSABLE SERVICE
TECHNIQUE, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

PERIMETRE

2 dispositifs :

- « énergies alternatives ou hybride »
- « moteurs stage V »

Ces deux dispositifs engendrent :

- 2 types d'entreprises
- 2 types d'énergie
- des catégories de matériels spécifiques

LES ENTREPRISES VISÉES (CLIENTS DES CONSTRUCTEURS/DISTRIBUTEURS)

Le dispositif est applicable de manière limitative aux :

- **entreprises de bâtiment et de travaux publics (valables pour les 2 dispositifs) ;**

- **entreprises produisant des substances minérales solides * ;**

-exploitants aéroportuaires *;

-exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables *.

*** Dispositif énergie alternative uniquement**

- **NB :** Les propositions d'extension du dispositif aux « entreprises proposant des engins de bâtiment et de travaux publics à la **location (les loueurs « purs »)** , les entreprises du **paysage** » n'ont pas été reprises (cf. BOFIP).

PERIMETRE

Les énergies visées

A/ LES ÉNERGIES ALTERNATIVES OU HYBRIDES : POUR TOUS LES TYPES D'ENTREPRISES VISÉES

Les **énergies alternatives** concernent les engins non routiers fonctionnant au **gaz naturel**, à l'**énergie électrique** ou à l'**hydrogène**.

Les moteurs hybrides :

Les engins hybrides sont ceux qui :

- **combinent l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85** ,
- ou **combinent l'essence à du gaz naturel carburant (GNC) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL)** sous réserve de seuils d'émissions polluantes.

➤ Attention !!

Le **dispositif B** est uniquement applicable pour l'acquisition d'un l'engin :

- **en remplacement** (rebut, vente, ou cessation d'un crédit bail ou LOA) **de matériels de plus de cinq ans** (ancienneté du matériel),
- **et pour le même usage** (pas de précision au BOFIP).

B/ LES MOTORISATIONS THERMIQUES « PHASE V » : UNIQUEMENT POUR LES ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Le dispositif s'applique aux EMNR dont le moteur satisfait aux limites d'émission de la **phase V** décrites à l'annexe II du **règlement européen [2016/1628](#)**.

PERIMETRE

Le matériel visé (uniquement le neuf)

Seuls peuvent bénéficier des dispositifs, les **engins non routiers** :

- EMNR (art. 3 du règlement (UE) 2016/1628) :

«engin mobile non routier», toute machine mobile, tout équipement transportable ou tout véhicule, pourvu ou non d'une carrosserie ou de roues, non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises, y compris tout engin installé sur le châssis de véhicules destinés au transport routier de passagers ou de marchandises;

ET

- non immatriculés (cf. BOFIP)

Nota : si un EMNR est installé sur un véhicule immatriculé seul l'EMNR est éligible aux dispositifs

Ils doivent **obligatoirement** relever de **l'une des catégories suivantes** :

- Matériels et outillages utilisés pour des **opérations industrielles**

ENR dans une activité de production (extraction, nivellement du sol, fabrication, etc.)
ex. bulldozer sur pneus, pelle mécanique, excavateur, toupie, chargeuse, chargeuse – pelleuse, motobasculeur, tombereau, trancheuse, balayeuse, compacteur, gravillonneur, engins de forage et de battage, grues (cf. BOFIP)

- Matériels de **manutention (et levage ?)**
ex. nacelle élévatrice, chariot élévateur, tracteurs à bagage, ...

- **Moteurs** installés dans les matériels mentionnés ci-dessus (y compris dans des engins d'occasion).

Détail des 2 dispositifs



SURAMORTISSEMENT « alternatif / hybride » (Article 39 *decies* F. CGI)

5 CRITERES CUMULATIFS

OBSERVATIONS

engins (*mobiles*) non routiers

- ENR définis dans le BOFiP (01/07/20) comme EMNR **mais non immatriculés**

Acquis à l'état **neuf** entre le **01/01/24** et le **31/12/26**

- L'achat + LOA + crédit-bail

Matériel éligible :

- Matériel/outils pour des opérations industrielles
- Matériel de manutention (ou de levage)
- Moteurs dans ces 2 types de matériels

- Le terme « levage » n'est pas mentionné dans l'article mais indiqué dans le BOFiP (01/07/20)
- Certaines incohérences entre le matériel concerné et les exemples cités

Carburants alternatifs et hybrides autorisés :

- Gaz naturel carburant (GNC)
- Énergie électrique
- Hydrogène
- Combinaison : électrique + essence OU superéthanol (E85)
- Combinaison : essence + gaz OU GPL

Entreprises visées :

- **Entreprises de BTP**
- **Entreprises de substances minérales**
- Entreprises exploitant des aéroports
- Entreprises exploitant des remontées et domaines skiables

- Entreprises peuvent également suramortir des engins acquis puis mis à la location (**hors loueur « pur »**)

SURAMORTISSEMENT « PHASE V » (Article 39 *decies* F II. CGI)

7 CRITERES CUMULATIFS

OBSERVATIONS

engins (*mobiles*) non routiers

- ENR définis dans le BOFiP (01/07/20) comme EMNR **mais non immatriculés**

Acquis à l'état **neuf** entre le **01/01/24** et le **31/12/26**

- L'achat + LOA + crédit-bail

Matériel éligible :

- Matériel/outils pour des opérations industrielles
- Matériel de manutention (ou de levage)

- Le terme « levage » n'est pas mentionné dans l'article mais indiqué dans le BOFiP (01/07/20)
- Certaine incohérence entre le matériel concerné et les exemples citées
- **Nota : les moteurs ne sont pas visés (cf. BOFIP)**

Engin avec un moteur respectant les limites d'émission de la phase V (annexe II règlement 2016/1628)

Entreprises de BTP

- Applicable uniquement aux entreprises de BTP

Conditions supplémentaires : l'engin doit être acquis en remplacement de matériel

De plus de 5 ans

- L'ancienneté se calcule différemment selon le mode d'acquisition (achat / crédit bail ou LOA)

Utilisé pour le même usage

- Comment démontrer que l'usage sera le même ?

DES
QUESTIONS
?





LAURENCE MÉRIEUX

RESPONSABLE SERVICE
JURIDIQUE ET FISCAL

R A P P E L :

L'AMORTISSEMENT COMPTABLE

DEFINITION:

Prise en compte de la perte de valeur d'un bien immobilisé de l'entreprise, du fait de son utilisation ou de l'usure du temps.

Actif immobilisé: bien destiné à rester durablement dans l'entreprise (outil de travail de l'entreprise).

Le « PCG » (Plan comptable général) énonce une durée de vie pour chaque immobilisation, variable selon la nature du bien (3, 5, 10 ans..).

- incorporelles (brevets, licences, marques...): 5 ans
- corporelles : entre 3 et 10 ans
- constructions réalisées: entre 20 et 50 ans

L'amortissement est calculé pour chaque exercice (annuité) durant la durée de vie du bien immobilisé.

Il est constaté en charges au niveau du compte de résultat et entraîne donc une baisse de résultat et donc d'imposition (déduction du résultat imposable).

L'amortissement est soit :

Linéaire: taux uniforme / dotation par annuités identiques durant toute la durée d'amortissement;

Ex: une entreprise acquiert au 1er juin 2024 un matériel au prix de 10 000 € et dont la durée d'utilisation est de 5 ans. L'annuité d'amortissement est par conséquent de $10\,000\ € \times 20\ \% = 2\,000\ €$.

dégressif (plus important au début)
ou **variable**.

DISPOSITIF DE
SURAMORTISSEMENT
FISCAL

Les dispositifs de suramortissement fiscal
des ENMR sont:

- Accessibles aux **entreprises soumises à
l'IS ou IR selon le régime normal,**

ET

- **dans la limite des règles européennes
relatives aux subventions d'Etat**
(Règlement « de minimis ») *cf infra*.

Il s'agit de déductions exceptionnelles,
extra-comptables (« ligne « déductions
diverses »).

SURAMORTISSEMENT FISCAL

C'est un mécanisme **de déduction additionnelle** à l'amortissement comptable:

- taux de **40%** de la valeur « d'acquisition » du bien (hors frais financiers le cas échéant)
- taux de **60%** de la valeur « d'acquisition » du bien pour les PME*

- Le suramortissement est **linéaire**

Ex: engin d'une valeur de 100k€, amorti sur 5 ans, déduction de 40% soit 40k€ soit 8k€/an

- Le suramortissement se calcule **pro rata temporis**

Ex: si ce même engin est acquis au 1er juin 2024, le suramortissement sera de 4k€ au cours de cet exercice comptable

**entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le CA annuel ne dépasse pas 50 M€ ou dont le total du bilan n'excède pas 43 M€*

Date de début d'amortissement:

Premier jour du mois suivant l'acquisition
(*ex: 1^{er} juin pour une acquisition au 15 mai*)

- **Achat:** date de transfert de propriété
(*indépendamment de la date de livraison, de règlement ou de mise en service*)

Crédit-bail ou **LOA:** date de conclusion du contrat
(*indépendamment de la date de mise en service*)

(*La déduction est faite uniquement par le crédit-preneur ou locataire sauf si la société exerce une activité éligible et fait une location simple*)

- La cession du bien ou du contrat de crédit-bail/ LOA met fin au dispositif
- En cas de fusion, scission, apport partiel d'actif, les déductions sont faites par la société bénéficiaire pour le montant et la durée restant à courir.

❖ EXEMPLES CHIFFRES

Ex 1 : ETI ou GE *

Valeur d'acquisition de l'engin: 100 K €

Amortissement comptable sur 5 ans [amortissement linéaire de 20% =20 K € / an]

Suramortissement fiscal de 40% (= 40k€)

$40\% \times 20 \text{ K €} = \mathbf{8 \text{ K €/an}}$

Gain sur l'imposition :

ex: imposition à l'IS à 25% = $25\% \times 8 \text{ K€} = \mathbf{2 \text{ K€ €/an}}$

soit $5 \times 2 \text{ K €} : \mathbf{10 \text{ K €}}$ (soit 10% de la valeur d'acquisition du bien)

L'amortissement total (comptable + fiscal) est de **140 000€** au lieu de 100 000 €

Le gain fiscal est **35 k€** au lieu de 25 K€

**entreprises qui occupent au moins 250 personnes et dont le CA annuel est égal ou supérieur à 50 M€ ou dont le total du bilan est égal ou supérieur à 43 M€*

❖ EXEMPLES CHIFFRES

Ex 2 : PME

Valeur d'acquisition de l'engin = 100 K €

Amortissement comptable sur 5 ans [amortissement linéaire de 20% = 20 K € / an]

Suramortissement fiscal de 60% (= 60k€)

$60\% \times 20 \text{ €} = \mathbf{12 \text{ K €/an}}$

Gain sur l'imposition :

ex: imposition à l'IS IS 25% = $25\% \times 12 \text{ K€} = \mathbf{3 \text{ K€ €/an}}$

soit $5 \times 3 \text{ K €} : \mathbf{15 \text{ K €}}$ (soit environ 15% de la valeur d'acquisition du bien)

L'amortissement total (comptable + fiscal) est de **160 000€** au lieu de 100 000 €

Le gain fiscal est **40 k€** au lieu de 25 K€

NOUVEAU
REGLEMENT » DE
MINIMIS » du 13
décembre 2023
(JOUE 15/12/2023)

Les dispositifs de suramortissement sont soumis aux règles européennes relatives aux subventions d'Etat

Aide d'Etat:

- aide publique
- avantage sélectif
- affectant la concurrence
- Affectant les échanges intra-UE

« Aides de minimis »: aides d'Etat de faible montant exemptées du contrôle UE des aides d'Etat:

300 k€, toute aides confondues, sur 3 exercices fiscaux glissants depuis le 1^{er} janvier 2024

Liste non-exhaustive (Déc. De la Commission du 14/09/12)

« subventions, exonérations d'impôts et de taxes, exonérations de taxes parafiscales, bonifications de taux d'intérêt, garanties de prêts consenties dans des conditions particulièrement favorables, cessions de bâtiments ou de terrain à titre gratuit ou à des conditions particulièrement favorables, fournitures de biens ou de services à des conditions préférentielles, couvertures de pertes d'exploitation ou toute autre mesure d'effet équivalent ».

Nota: Le seuil a été relevé de 200 à 300 k€ au 1^{er} janvier 2024
Mise en place d'un registre central à compter du 1^{er} janvier 2026

NOUVEAU
RÈGLEMENT « DE
MINIMIS »

Attention!

Le seuil de 300.000 € est applicable par
« **entreprise unique** »:

toutes les entreprises qui entretiennent
entre elles au moins une des relations
suivantes:

- Détention de la majorité des droits de vote
- Nomination / révocation des membres des organes de direction/ administration/ surveillance
- Influence dominante en vertu d'un contrat ou des statuts
- Contrôle seul de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres associés/ actionnaires

Le Règlement est entré en vigueur au **1^{er} janvier 2024**
(en remplacement du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du
18 décembre 2013)

Article 39 decies F (nouveau) du CGI:

« I.-Les entreprises de bâtiment et de travaux publics, celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène, ainsi que des engins non routiers combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 et ceux combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret, qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

1° Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;

2° Matériels de manutention ;

3° Moteurs installés dans les matériels mentionnés aux 1° et 2°.

La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1° à 3° acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 **ou à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.** »

II.-La déduction mentionnée au I s'applique aux engins mobiles non routiers inscrits à l'actif immobilisé, dont le moteur satisfait aux limites d'émission de la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 **ou à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026**, par les entreprises de bâtiment et de travaux publics soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisent pour le même usage.

III.-La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés pro rata temporis.

IV.-L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné aux I et II du présent article dans les conditions prévues au [1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 **ou à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026** peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie pro rata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.

V.-Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VI.-La déduction est portée à une somme égale à 60 % de la valeur des biens mentionnés aux I et II pour les petites et moyennes entreprises.

VII.-Pour l'application du VI, les petites et moyennes entreprises s'entendent de celles mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

DES
QUESTIONS
?



Sources :

[Article 43 loi de Finances 2024](#)

<https://BOFIP> 1^{er} juillet 2020 Déductions exceptionnelles en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au GNR

[Règlement \(UE\) de la Commission 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis](#)

[Règlement \(UE\) 2016/1628 \(« stage V »\)](#)

MERCI

POUR VOTRE ATTENTION

POUR TOUTES QUESTIONS :

merieux@ficime.fr
puybaret@ficime.fr

06 70 74 59 15
06 73 85 77 46

FICIME

43 – 45 RUE DE NAPLES
75008 PARIS

+33 (0)1 44 69 40 82
info@ficime.fr

FICIME.com

